



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations avec les
collectivités territoriales
et du cadre de vie

Saint-Denis, le 03 novembre 2015

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2015 - 2083 /SG/DRCTCV

du 03 novembre 2015

**portant prescriptions spécifiques au dossier relatif aux
dragages pluriannuels et exceptionnels du port de Saint-Gilles
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ouest ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21/07/2015, présenté par la commune de Saint-Paul représentée par son Maire, enregistré sous le n° 2015-64 et relatif aux dragages pluriannuels et exceptionnels du port de Saint-Gilles ;

VU le récépissé de déclaration n° 2015-35 du 5 août 2015 ;

VU l'absence d'observations du déclarant en date du 7 octobre 2015 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques, transmis par courrier en date du 2 septembre 2015;

CONSIDERANT QUE les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à la commune de Saint-Paul, représentée par son maire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante située sur son territoire :

Dragages pluriannuels et exceptionnels du port de Saint-Gilles

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales s'appliquant à l'opération
4.1.3.0	<p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A)</p> <p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent:</p> <p>a) Et, sur la façade métropolitaine atlantique-manche-mer du nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m3 (A)</p> <p>II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000 m3 (D)b)</p> <p>b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 (A)</p> <p>II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 5 000 m3 (D)</p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m3 (A)</p> <p>b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 sur la façade atlantique-manche-mer du nord et à 500 m3 ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m3 (D)</p> <p><i>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir. Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.</i></p>	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 9 août 2006

Article 2 - Prescriptions générales :

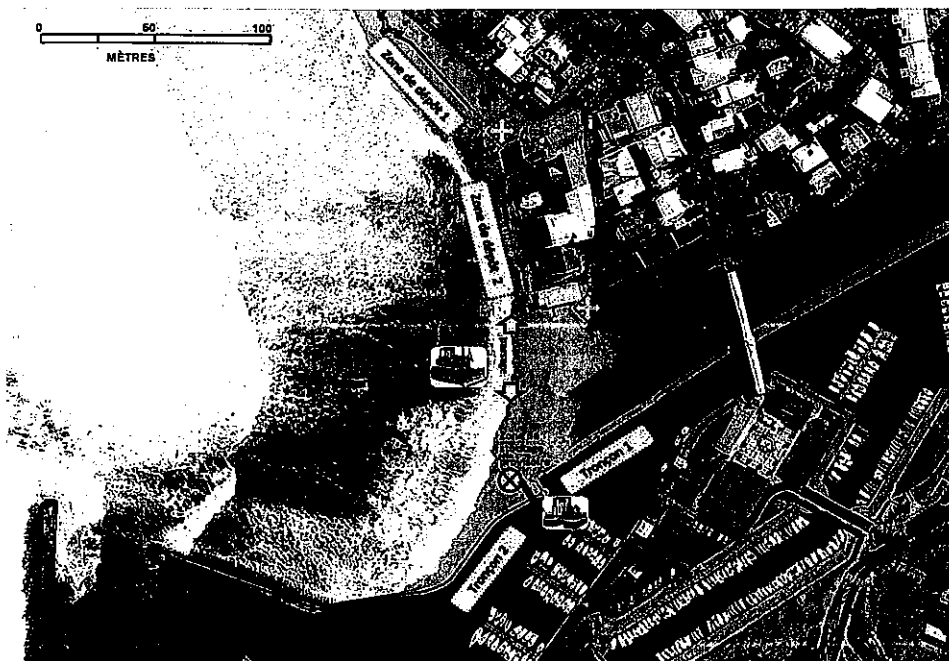
Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

3-1) Emplacements – consistance et volume des travaux :

Les dragages de désensablement d'entretien du port seront réalisés au pied de la digue séparant la plage des Roches Noires du port de Saint-Gilles, le long du chenal de navigation.

Le sable dragué sera régalaé temporairement sur l'arrière plage pour décantation, puis déposé en ré-engraissement sur les zones érodées de la plage des Roches Noires. Les zones de dragage et de dépôt sont représentées sur la figure ci-après.

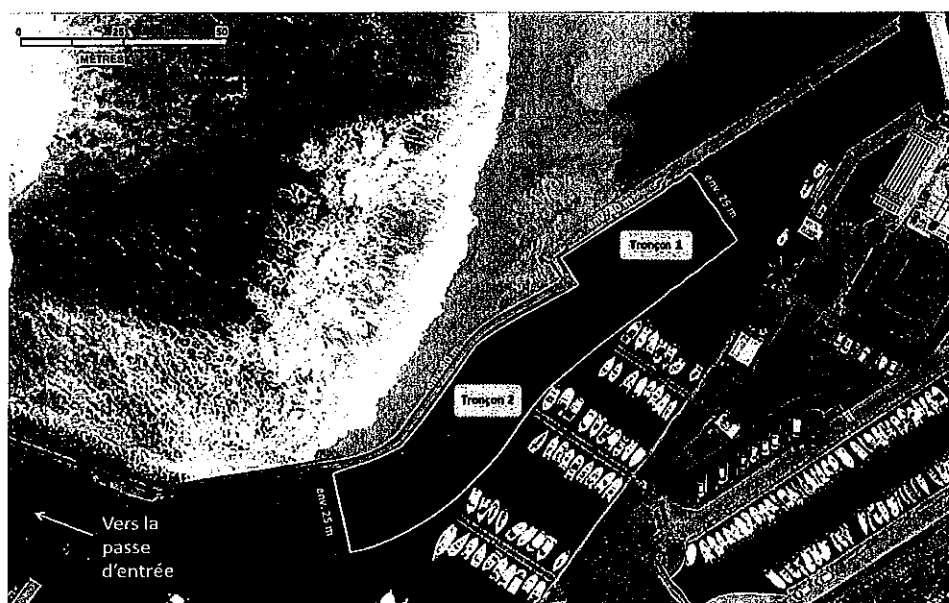


Le présent arrêté ne concerne que les dragages d'entretien du chenal de navigation comblé régulièrement par les sables issus de la plage des Roches Noires.

Le dragage plus conséquent des autres zones du port devra faire l'objet de dossiers réglementaires avant tous travaux.

3-2) Surface et volume des dragages

Les zones à draguer en pied de digue représentent une zone d'environ 120 mètres de long (en suivant la digue séparatrice) sur 25 mètres de large, soit 3000 m² au total.



3-2-1) Dragages exceptionnels de grande ampleur, réalisés suite à un épisode de houle exceptionnel :

Les volumes maximums à draguer peuvent atteindre :

- Entre 1200 et 4500 m³ par intervention, suite à un événement de houle exceptionnelle (période de retour = 100 ans) ;
- De l'ordre de 1500 m³ pour un événement de houle moins sévère (période de 10 ans).

3-2-2) Dragages pluriannuels d'entretien :

Pour limiter les dragages de grande ampleur, un dragage d'entretien du tronçon 1 et du tronçon 2 devra être effectué périodiquement. En supposant une occurrence statistiquement standard (par périodes de retour), les volumes de sédimentation sont estimés :

- Entre 500 et 2500 m³ sur 3 à 5 ans ;
- Entre 2 500 et 4 500 m³ sur 10 ans,

3-3) Fréquence des opérations de dragage

3-3-1) Dragages exceptionnels de grande ampleur, réalisés suite à un épisode de houle exceptionnel :

La fréquence des opérations de dragage est fonction de la fréquence des événements extrêmes (houle australe et/ou houle cyclonique) apportant des sédiments au niveau du tronçon 1 et du tronçon 2.

Suite à chaque événement de houle extrême (cyclone / forte houle australe), une estimation de la hauteur d'eau sera réalisée au niveau des tronçons 1 et 2. Un dragage de la zone pourra être mis en œuvre dès lors que la hauteur d'eau est inférieure à 1,5 m. Il sera impératif d'intervenir si les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 m (hauteur d'eau nécessaire à la navigation et l'accostage des bateaux de plaisance).

3-3-2) Dragages d'entretien périodique :

Un dragage périodique d'entretien du tronçon 1 et du tronçon 2 sera réalisé tous les 3 à 5 ans, soit environ 500 à 2 500 m³ de sédiments à draguer.

3-4) Devenir des sédiments dragués :

Avant dragage, des analyses seront effectuées conformément aux dispositions de l'article 3-5.

Le dragage n'aura lieu qu'une fois que les résultats des analyses seront connus.

En cas de pollution avérée des sables, ceux-ci seront évacués vers un site agréé.

En l'absence de pollution, les sédiments seront déposés temporairement sur le haut de plage afin de laisser égoutter les matériaux extraits.

Une fois suffisamment secs, les sédiments dragués seront régalez sur les zones en érosion de la plage des Roches Noires.

3-5) Mesures de contrôle, d'évitement et de réduction des impacts :

3-5-1) Analyses annuelles des sédiments présents au fond et mesures associées :

Une analyse des sédiments présents sur le fond sera effectuée chaque année avant les périodes à risque d'ensablement (périodes de houles australes ou de houles cycloniques). Les prélèvements seront réalisés à l'aide d'un système garantissant la non dispersion des éléments fins (type benne Van Veen ou benne Smith McIntyre).

Les paramètres analysés seront ceux figurant aux tableaux II, III et III bis de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2014 relatif aux niveaux N1 et N2 à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins issus de travaux de dragages.

Les résultats des analyses seront comparées au fond géochimique de la zone afin d'identifier si ceux-ci présentent ou non des signes de pollution.

En cas de doute des analyses sur lixiviats devront être mises en œuvre pour confirmer l'absence de transfert d'élément chimique dans les eaux.

Dans le cas où les résultats indiqueraient que le fond ne présente pas de pollution, les dragages futurs liés à l'ensablement de la zone pourront se faire jusqu'à la cote initiale où ont été faites ces analyses.

Dans le cas où les résultats indiqueraient que le fond contient des pollutions, il conviendra que les dragages futurs liés à l'ensablement de la zone se fassent moyennant un cote de sécurité de 10 cm a minima pour éviter de déposer les matériaux pollués sur la plage. La bathymétrie qui sera mise en œuvre devra permettre de vérifier cette disposition.

L'ensemble des résultats devra être adressé au service de l'État en charge de la police de l'eau.

3-5-2) Analyses Avant dragage

Avant tout dragage, un ou plusieurs échantillons seront prélevés pour une analyse granulométrique et déterminer la proportion de fines présente dans les sédiments à draguer. Les prélèvements seront réalisés à l'aide d'un système garantissant la non dispersion des éléments fins (type benne Van Veen ou benne Smith McIntyre).

3-5-2-1) Teneurs en fines inférieures à 6 % :

Les sables sont considérés comme pouvant être réutilisés sans analyse supplémentaire ;

3-5-2-2) Teneur en fines supérieures à 6% :

Dans le cas où la teneur en fines (c.à.d. les éléments de fraction inférieure à 63 µm) serait supérieure à 6 %, une recherche des contaminants figurant aux tableaux II, III et III bis de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2014 devra être mise en œuvre conformément aux dispositions de ces arrêtés avant tout dragage (les analyses porteront alors sur la fraction inférieure à 2 mm).

Les résultats des analyses seront comparées au fond géochimique de la zone afin d'identifier si ceux-ci présentent ou non des signes de pollutions.

En cas de doute des analyses sur lixiviats devront être mises en œuvre pour confirmer l'absence de transfert d'élément chimique dans les eaux.

Dans le cas où les analyses indiqueraient que les sédiments sont pollués, ceux-ci devront être évacués en installation de stockage adaptée et/ou faire l'objet de test d'écotoxicité suivant la zone de dépôt.

Toutes les analyses devront être communiquées au service chargé de la police de l'eau avant tous travaux. Ces derniers ne pourront être effectués qu'après accord de ce service.

3-5-3) Contrôle visuel des sédiments dragués :

L'objet des dragages d'entretien est de désensabler le chenal de circulation du port des dépôts en pied de digue issus de la plage des Roches Noires. Une attention particulière devra être portée à ce que les dragages n'interviennent pas dans les zones de dépôts vaseux.

L'absence de vases dans les sédiments sera vérifiée visuellement, avec reportage photographique consigné dans un journal de suivi des dragages d'entretien du Port.

3-5-4) Gestion des eaux de décantation de dragages :

Les sables dragués seront stockés de façon temporaire sur le haut de plage afin de les laisser décanter. Des systèmes permettant de prévenir les panaches de matières en suspension seront mis en place si la configuration des lieux le permet (mise en place d'un merlon isolant la zone de décantation par exemple).

3-5-5) Suivi de la turbidité en phase travaux :

Pendant les travaux, un suivi de la turbidité dans la colonne d'eau en sortie du port sera effectué afin de vérifier l'impact du dragage sur la qualité de la masse d'eau.

Ce suivi sera adapté suivant le panache généré.

En cas d'augmentation visible de la turbidité à l'extérieur du port due aux travaux, une mesure de cette dernière sera réalisée dans le panache. Deux seuils seront à respecter durant les travaux de dragage :

- **Seuil d'alerte** (10 NTU) : des mesures seront prises afin de réduire la diffusion de particules : réduction de cadence, arrêt du dragage au jusant, etc.
- **Seuil d'arrêt** (20 NTU ou seuil d'alerte dépassé pendant 2 jours consécutifs) : arrêt du dragage jusqu'à trouver une solution de réduction pérenne à faire valider par le service de l'État en charge de la police de l'eau.

Dans le cas où des conditions naturelles entraîneraient des seuils de turbidité supérieurs aux seuils indiqués ci-dessus, il conviendra de réaliser des mesures de l'état initial avant le démarrage du dragage et de veiller à ce que le niveau de turbidité initial ne soit pas dépassé pendant les opérations de dragage.

Le suivi de la turbidité devra faire l'objet d'une traçabilité et les données seront fournies au service de l'État en charge de la police de l'eau.

3-5-6) Risque naturel :

Les mesures suivantes seront respectées afin de réduire le risque en cas d'événement naturel :

- Travaux en dehors de tout événement météorologique à risque (forte houle ou fortes pluies) ;
- Suivi journalier des conditions météorologiques ;
- Procédure de repli en cas de bulletin de vigilance Météo France ou alerte cyclonique.

3-5-7) Sécurité publique :

La zone du chenal à draguer sera interdite d'accès. De même, la plage sera partiellement fermée durant la durée des travaux, par mesure de sécurité.

Les usagers et professionnels de la zone seront informés au préalable des dates de travaux.

Les travaux s'effectueront de préférence en dehors des jours de forte affluence et activité : week-ends, jours fériés, vacances scolaires.

3-5-8) Prévention des risques de pollution :

Les mesures suivantes seront mises en œuvre ;

- Lors des opérations de dragage, des kits anti-pollution adaptés seront présents à bord de tous les engins de travaux terrestres ou maritimes. Un barrage à hydrocarbures sera notamment disponible afin de pouvoir réagir en cas d'accident ou de fuite en mer ;
- Entretien des engins et vérification de l'absence de fuites d'huiles ;
- Utilisation d'huiles hydrauliques végétales ;
- Élaboration par le prestataire des travaux de dragage, d'une procédure spécifique aux risques de pollutions ;
- Sensibilisation des intervenants aux mesures préventives, formation à la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle ;
- Affichage des procédures en cas d'incident, indiquant notamment l'emplacement des kits antipollution.
- Affichage des organismes à contacter en cas de pollution (RNMR, DMSOI, ARS, DEAL...).

3-6) Mesures de suivi :

3-6-1) Tenue d'un journal du chantier de dragage :

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage, les éléments suivants seront consignés journalièrement dans un journal de chantier :

- Les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du plan de dragages et de rejet ;
- Les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- L'état d'avancement du chantier ;
- Tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service de l'État chargé de la police de l'eau.

3-6-2) Bilan des opérations de dragage :

À la fin du chantier, il sera adressé au préfet et au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant :

- Les informations précitées au paragraphe 3-6-1 ;
- Le résultat des suivis et analyses réalisées ;
- Une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

3-6-3) Tenue d'un registre de l'historique des dragages :

En plus de ces obligations réglementaires, pour chaque opération de dragage, les éléments suivants seront consignés dans un registre :

- Date d'intervention ;
- Zone draguée, zones de dépôt ;
- Surface et volume de dragage ;
- Bathymétrie avant / après dragage ;
- Moyens humains et matériels mobilisés, prestataires éventuels ;
- Reportage photographique : de la zone de dragage avant/après dragage, des sédiments prélevés par la drague pendant l'opération, de la zone de décantation temporaire, des zones de dépôts pour ré-engraissement avant/après ;
- Résultats des analyses de sédiments ;
- Résultats des mesures de turbidité.

L'objectif étant d'avoir une trace des interventions réalisées dans le port et sur la plage des Roches Noires. Ces informations permettront d'améliorer la connaissance de la dynamique de la zone.

Article 4 - Durée de validité de l'arrêté de prescriptions spécifiques :

Cette autorisation est valable 10 ans à compter de sa notification.

Article 5 - Conditions de renouvellement de l'arrêté de prescriptions spécifiques :

Un an au moins avant l'expiration du présent arrêté, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande tel que prévu à l'article R. 214-32, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'arrêté. Cette demande est accompagnée de l'arrêté et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Article 6 - Modification des prescriptions :

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 7 - Conformité au dossier et modifications :

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

Article 8 - Début et fin des travaux – Mise en service :

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 - Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 12 - Publication et information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Paul, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le maire de la commune de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la Mer Sud Océan Indien, le responsable du CROSS, le colonel, commandant la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-Paul.

Le préfet
pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE